

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES (2023-213)

105, rue Upper-Edison

MISE EN CONTEXTE

À l'origine il s'agissait d'un projet d'agrandissement du bâtiment existant. Cela permettait d'avoir un revêtement entièrement de bardeau de cèdre bleu malgré les dispositions de l'article 4.7 (reg. 2008-43).

Suivant l'approbation du PIIA, le comité de démolition s'appuyant sur les démonstrations faites par le propriétaire a autorisé la démolition de l'immeuble à certaines conditions, notamment de préserver un parement de cèdre.

La présente demande vise à rendre conforme le projet tout en respectant la condition posée par le comité de démolition.

OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à autoriser un revêtement de bardeau de cèdre pouvant atteindre jusqu'à 100% de la superficie des façades du nouveau bâtiment.

DISPOSITION VISÉE

L'article 4.7 b) i) du *Règlement de zonage 2008-43* précise que le parement de chacune des façades doit être constitué à 60 % de pierre ou de brique d'argile; le reste peut être de stuc, de stuc avec agrégat exposé, de bois, d'aluminium ou de clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm.

